



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques et production
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2014304-0005 du 31 octobre 2014

IMPOSANT A LA SOCIETE SOPREMA A SORGUES LA REALISATION D'UNE TIERCE EXPERTISE DE SON SYSTEME DE TRAITEMENT DES ODEURS

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V – titre I^{er}, et son article R.512-31,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0011 du 03/09/2014 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-07-18-0280-PREF du 18 juillet 2007 autorisant la Société SOPREMA à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de SORGUES,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-01-18-0110-PREF du 18 janvier 2010 imposant à la société SOPREMA la réalisation d'un diagnostic olfactif et d'une étude des solutions de traitement éventuelles,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-08-03-0040-DDPP du 3 août 2010 imposant à la société SOPREMA des travaux, des analyses sur les rejets atmosphériques et une actualisation de l'évaluation du risque sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-06-27-0040-DDPP du 27 juin 2011 imposant à la société SOPREMA la réalisation de mesures complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2012054-0010 du 23 février 2012 imposant à la société SOPREMA le dépôt d'un dossier de modification des conditions d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2012178-0003 du 26 juin 2012 imposant à la société SOPREMA la réalisation de travaux en vue de compléter le traitement des effluents atmosphériques et complétant les conditions de surveillance des rejets atmosphériques imposées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007,

VU les rapports de la société GUIGUES Environnement et EGIS fournis en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-08-03-0040-DDPP du 3 août 2010 (Vérification des émissions olfactives en sortie de rejets canalisés de SOPREMA, rapport référencé 10CT01601 – RT186SOPREMA/2010/CCO/- Novembre 2010 ; Évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du SOPREMA de Sorgues, rapport référencé E053000000000 – R27SOPREMA/2011/SFO/0 – Février 2011 ; Meures chimiques en sortie des rejets atmosphériques du site de Sorgues – Vérification réglementaire des émissions, rapport référencé 10CT01601 – RT181SOPREMA/2010/GDE/1 – Février 2011),

VU le rapport de la société EGIS Structures et Environnement n°E0639P01T01 – RT118SOPREMA/2011/CGR/0 du 15 novembre 2011, fourni en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-06-27-0040-DDPP du 27 juin 2011,

VU le dossier de présentation des modifications des conditions d'exploitation transmis par la société SOPREMA par courrier en date du 6 avril 2012, en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2012054-0010 du 23 février 2012,

VU le rapport transmis par la société SOPREMA en date du 13 mai 2014, présentant un état des lieux sur l'installation de traitement des odeurs par charbon actif,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 juillet 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 9 septembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 septembre 2014,

CONSIDÉRANT que la société SOPREMA est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sorgues une usine de produits d'étanchéité, dont l'exploitation a débuté le 20 mars 2009,

CONSIDÉRANT que de nombreuses plaintes dénonçant les nuisances olfactives occasionnées par les installations de la société SOPREMA ont été déposées, à partir d'avril 2009, par des riverains du site industriel,

CONSIDÉRANT les dispositions techniques mises en œuvre par la société SOPREMA pour supprimer les nuisances olfactives générées par ses installations, à savoir la réhausse de la cheminée du Keller, la canalisation de l'air d'ambiance du bâtiment de production, l'encapsulage de toutes les cuves d'enduction de bitume, le traitement des rejets atmosphériques du Keller par un module de charbon actif,

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions techniques susvisées, des plaintes persistent dans le lotissement situé en limite Sud de l'établissement SOPREMA,

CONSIDÉRANT que l'Inspection des Installations Classées a pu vérifier le fondement de ces plaintes en constatant sur place les nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2010 susvisé dispose que : « le débit d'odeurs rejeté doit être tel que la concentration d'odeurs imputable au fonctionnement des installations ne dépasse pas 5 uoE/m³ à l'extérieur de l'établissement »,

CONSIDÉRANT que la société SOPREMA indique dans son rapport du 13 mai 2014 susvisé que la concentration d'odeurs de 5 uoE/m³ à l'extérieur de l'établissement est dépassée 3,2 % du temps, sur la base des résultats des contrôles réguliers effectués sur les rejets atmosphériques après traitement,

CONSIDÉRANT que la société SOPREMA indique également dans son rapport du 13 mai 2014 susvisé que le dispositif de traitement par charbon actif mis en place sur les rejets atmosphériques du Keller est une technologie reconnue comme meilleure technique disponible dans le document de référence BREF – *systèmes communs de traitement des eaux et gaz résiduaux dans l'industrie chimique*, que le dispositif a été dimensionné suivant les règles de l'art et que les performances atteintes se situent dans la fourchette haute des performances annoncées dans le document de référence BREF,

CONSIDÉRANT enfin que dans ce contexte, la société SOPREMA estime ne plus être en mesure d'apporter des améliorations significatives à ses installations,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande par courrier du 24 septembre 2014,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1:

La société SOPREMA est tenue de faire réaliser à ses frais, par un organisme expert indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, une expertise de son rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées en date du 13 mai 2014.

L'objectif de cette tierce expertise est de déterminer si des améliorations peuvent encore être apportées aux installations de la société SOPREMA à un coût économiquement acceptable, notamment au regard du gain environnemental.

Le choix du tiers-expert est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une réunion d'ouverture sera réalisée à l'initiative de l'exploitant, en présence de l'Inspection des Installations Classées et du tiers expert retenu, pour présenter la méthodologie d'expertise retenue par ce dernier (examen des différents dossiers, visite des installations, proposition d'amélioration, etc.)

Le rapport final du tiers-expert est remis au Préfet dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **31 OCT 2014**

**pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

